

Règlement organique du Service de défense contre l'incendie

Le Conseil général,

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (ci-après : LCo) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (ci-après : LICP) ;
- l'arrêté du 3 avril 1973 du Conseil d'Etat concernant les frais d'intervention en cas de catastrophe et de pollution par hydrocarbures ou autres liquides polluants ;
- l'arrêté du 28 décembre 1984 du Conseil d'Etat concernant les frais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les routes ;

édicte :

I GENERALITES

Article premier

Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels sur le territoire de la Commune de Romont.

Article 2

Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose

- de la Commission locale du feu ;
- du Corps des sapeurs-pompiers.

II LA COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La Commission locale du feu est composée de cinq membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Article 4

Les compétences et obligations de la Commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

III LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Article 5

- a)
- Obligation de servir
- Recrutement
- Taxe d'exemption

- ¹ Le Service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 21 ans jusqu'au 31 décembre de ses 49 ans.
- ² Les jeunes gens âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le Corps des sapeurs-pompiers.
- ³ Les femmes qui le demandent peuvent être incorporées selon les mêmes critères que les hommes.
- ⁴ Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.
- ⁵ Avec le consentement des intéressés et compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut être maintenue, mais au maximum jusqu'à 55 ans pour les sapeurs et les sous-officiers et à 60 ans pour les officiers.
- ⁶ Sont dispensés du service dans le Corps des sapeurs-pompiers, et de ce fait exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
 - a) le Préfet, le Lieutenant et le Secrétaire de la Préfecture ;
 - b) les membres du Conseil communal, le Secrétaire communal et le Caissier de ville ;
 - c) les membres du Corps de Police cantonale et communale ;
 - d) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
 - e) le personnel indispensable à l'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes et des transports publics, à la distribution

- d'énergie électrique et de l'eau ;
- f) toute personne qui, avec l'accord du Conseil communal, est incorporée dans un Corps de sapeurs-pompiers d'un établissement (entreprise) dont le siège social est à Romont.

⁷ Les hommes qui ont servi pendant 20 ans dans un Corps peuvent être dispensés du service et sont exonérés du paiement de la taxe d'exemption.

Article 6

¹ Les hommes non incorporés qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption.

² Le montant de la taxe d'exemption est calculé à raison de 7% de la cote communale d'impôt sur le revenu. Le minimum est de Fr. 40.—, le maximum de Fr. 250.—.

³ Pour les invalides, dûment reconnus par l'AI, la taxe n'est pas due.

*b) Compétences
du Conseil
communal*

Article 7

Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal

- le Commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Etablissement Cantonal d'Assurance des Bâtiments (ECAB) ;
- les Officiers subalternes et le remplaçant du Commandant.

Article 8

1 Le Conseil recrute les membres et fixe les classes d'âge en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 120 hommes.

2 Les hommes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public et dans la presse, si nécessaire par ordre de marche.

Article 9

Sur préavis de l'Etat-Major, le Conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement, les exclusions et les amendes.

Article 10

Le Conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction. Les tarifs fixés par les lois et règlements cantonaux demeurent réservés.

*c) Organisation
du Corps*

Article 11

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la Commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Article 12

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du Corps est déléguée à l'Etat-Major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au Conseil communal.

Article 13

Le Corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son Commandant.

Il comprend :

- un Etat-Major ;
- un poste de premiers secours ou Centre de renfort (PPS – CR) ;
- des sections de secteurs ;
- un service de police ;
- un service d'alarme.

Article 14

La composition, l'organisation et les attributions du PPS – CR sont réglées par le chapitre IV du présent règlement.

Article 15

Le Corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Article 16

La direction du Corps est confiée à l'Etat-Major qui est constitué du Commandant, de son remplaçant, d'officiers subalternes et de sous-officiers.

Article 17

Le Commandant du Corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du Commandant et de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Article 18

- ¹ Le Commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires d'entente avec l'Etat-Major ; il les annonce, au moins dix jours à l'avance, au Conseil communal, à la Préfecture, à l'Etablissement et au Président de la Commission technique du district.
- ² Le Commandant est responsable de l'organisation du service d'alarme et du service de police.
- ³ Après un incendie, le Commandant, son remplaçant ou l'officier responsable de l'intervention adresse immédiatement un rapport détaillé à la Préfecture et au Conseil communal.

Article 19

- ¹ L'Etat-Major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.
- ² L'Etat-Major nomme les sous-officiers et incorpore les hommes.
- ³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Article 20

- ¹ Les hommes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par la loi et les règlements cantonaux.
- ² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :
 - décès dans la proche parenté, soit conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, fiancé-e ;
 - maladie ou accident attesté par le médecin ;
 - travail en équipe ;
 - autres cas de force majeure.

Article 21

Les excuses sont remises par écrit au Commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Article 22

- ¹ Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le Corps.

² Il est strictement interdit d'utiliser une partie quelconque de son équipement en dehors du service.

³ Toute défektivité de l'équipement sera signalée immédiatement au chef de section ou d'intervention et au responsable de l'équipement.

Article 23

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir et l'obligation de participer à la lutte contre le feu et les éléments naturels dès qu'il est alarmé, ainsi qu'à tout service spécial pour lequel il est convoqué.

IV LE POSTE DE PREMIERS SECOURS DE ROMONT OU CENTRE DE RENFORT

Article 24

Le poste de premiers secours ou centre de renfort de Romont (ci-après PPS – CR) est une section du Corps des sapeurs-pompiers de la Commune de Romont au sens de l'art. 35 de la loi. Il est soumis au règlement organique du service de défense contre l'incendie de la Commune.

Article 25

Le PPS – CR assure le service de défense contre l'incendie et les éléments naturels sur le territoire de la Commune de Romont.

En tant que CR il peut être appelé pour la lutte contre le feu, les hydrocarbures ou pour d'autres missions particulières dans un rayon déterminé par les instances cantonales (ECAB).

Article 26

Le PPS – CR est composé de plusieurs groupes d'intervention, d'un effectif suffisant pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui incombent.

Les groupes d'intervention assurent un service de piquet par rotation régulière, selon un plan établi au début de chaque année.

Article 27

Pendant leur service de piquet, les hommes du groupe d'intervention n'ont pas le droit de quitter le territoire de la Commune de Romont, sauf pour intervention. Ils doivent constamment pouvoir être atteints par le récepteur-radio mis à leur disposition.

Article 28

Les officiers, sous-officiers et sapeurs du PPS – CR doivent exercer une activité professionnelle stable permettant de les atteindre à tout moment. Ils doivent être reliés à une installation d'alarme téléphonique par groupe.

Le Commandant dispose d'une station téléphonique lui permettant d'alarmer les groupes sans passer par le poste principal d'alarme.

Durant leur service de piquet, les groupes d'intervention sont équipés de matériel radio qu'ils doivent constamment garder en fonction afin de pouvoir être atteints facilement.

Article 29

Un membre du service de piquet qui ne peut, pour un motif valable, assurer son service, est personnellement tenu de se faire remplacer et d'en aviser son chef de groupe, respectivement le Commandant pour un officier.

Celui qui ne peut assumer ses responsabilités de service pour raison de maladie ou d'accident a l'obligation de se faire remplacer.

Article 30

Les membres du PPS – CR peuvent être appelés à effectuer des exercices supplémentaires en vue de parfaire leur formation (chauffeur-machiniste – porteur d'appareil contre les gaz – ou autre spécialité).

Article 31

Les hommes du PPS – CR sont équipés et disposent d'un matériel supplémentaire correspondant au genre de leurs interventions.

Article 32

Chaque homme est responsable de conserver en bon état l'équipement et le matériel mis à sa disposition.

Article 33

Les hommes du PPS – CR reçoivent une indemnité pour leur service de piquet, indépendamment de la solde qu'ils pourraient toucher pour une intervention ou un exercice durant leur service de piquet.

V DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 34

¹ Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.— prononcée par le Conseil communal selon la procédure prescrite par l'art. 86 LCo.

² Les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss) sont réservées.

Article 35

La dénonciation est faite par le Commandant ou son remplaçant.

Article 36

Toute décision prise par le Commandant, le remplaçant ou l'Etat-Major en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les 30 jours à compter de la connaissance de la décision.

Article 37

Le recours écrit doit être motivé sous peine d'irrecevabilité.

Article 38

Toute décision du Conseil communal peut être attaquée devant le Préfet dans les 30 jours dès sa notification. Le recours doit être produit en deux exemplaires en y joignant la décision attaquée.

Article 39

L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de

- Fr. 40.— la première fois ;
- Fr. 80.— la deuxième fois ;
- Fr. 100.— la troisième fois et les suivantes.

L'absence à la moitié des exercices durant une période de référence de deux ans consécutifs, entraîne l'exclusion du Corps, et l'assujettissement à la taxe.

Article 40

L'arrivée tardive injustifiée à un exercice entraîne la perte de 50% de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence injustifiée.

VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement organique du service de défense contre l'incendie de la Commune de Romont du 27 octobre 1980.

Article 42

Il entre en vigueur, une fois adopté par le Conseil général, dès son approbation par le Préfet.

Adopté par le Conseil communal en séance du 21 novembre 1988

Le Secrétaire :

A. Claude

Le Syndic :

M. Schmoutz

Adopté par le Conseil général en séance du 15 décembre 1988

Le Secrétaire :

A. Claude

Le Président :

J.-M. Joye

Adopté par le Préfet du District de la Glâne, le 2 mars 1989.

Le Préfet

R. Grandjean

ANNEXE

AU REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Cette annexe fait partie intégrante du règlement précité.

Taux de la cote communale d'impôt sur le revenu servant à calculer le montant de la taxe d'exemption

Ce taux est fixé à 7 %.

Limites de la taxe

Le minimum et le maximum de la taxe d'exemption sont respectivement de Fr. 40.— et de Fr. 250.—.

Montant de l'amende pour absence à un exercice ou à une intervention

Ce montant est fixé à Fr. 150.— par absence.

Ainsi adopté par le Conseil général de Romont en séance du 14 octobre 1993

Le Secrétaire :

Albert Claude

La Présidente :

Françoise Morel

Les articles ci-dessous du règlement organique du service de défense contre l'incendie du 15 décembre 1988 sont modifiés comme suit :

COMMUNE DE ROMONT

Le Conseil communal

vu :

(Les références du Règlement du 15.12.1988 sont inchangées)

(nouveau) :

- l'article 10 al. 1 lit. e) et f) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997.

Arrête :

Art. 1 bis Egalité hommes-femmes (nouveau)

Dans le présent règlement, les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Article 5

(Les alinéas 1, 2 et 7 de cet article annulent et remplacent ceux du règlement du 15.12.1988. Les alinéas 3, 4 et 5 sont inchangés alors que l'alinéa 6 est complété par la lit. g.)

¹ Le Service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme **ou toute femme** valide domicilié-e sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 21 ans jusqu'au 31 décembre de ses 49 ans.

² **Les personnes** âgées de 18 ans révolus peuvent, si elles le demandent, être incorporées dans le Corps des sapeurs-pompiers.

⁶ **g) Les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.**

⁷ Les hommes **et les femmes** qui ont servi pendant 20 ans dans le Corps peuvent être dispensés du Service et sont exonérés du paiement de la taxe d'exemption.

Art. 6 Taxe d'exemption

(nouveau : annule et remplace l'art. 6 al. 1, 2, 3 du règlement du 15.12.1988)

¹ **Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption fixée à 7% de la cote communale d'impôt. Toutefois, le montant maximum de la taxe est fixé à 250 francs, le montant minimum à 40 francs.**

² **Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait (taxation fiscale conjointe), la moitié de la taxe de couple est attribuée à chacun des conjoints pour le calcul de sa taxe personnelle.**

³ **Lorsque l'un des conjoints est incorporé ou dispensé selon l'art. 5 al. 7, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.**

⁴ **Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense incendie.**

⁵ Pour les invalides dûment reconnus par l'AI, la taxe n'est pas due.

Art. 8

(al. 1 inchangé, al. 2 annule et remplace celui du règlement du 15.12.1988)

² Les hommes **et les femmes** sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public et dans la presse, si nécessaire par ordre de marche.

Art. 10

(annule et remplace celui du règlement du 15.12.1988)

Le Conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres, des hommes **et des femmes** pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction. Les tarifs fixés par les lois et règlements cantonaux demeurent réservés.

Art. 17

(annule et remplace celui du règlement du 15.12.1988)

Le Commandant est responsable de l'instruction et de la discipline **du Corps**. Pour le reste, les attributions du Commandant et de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 19

(al. 1 et 3 inchangés, al. 2 annule et remplace celui du règlement du 15.12.1988)

² L'Etat-Major nomme les sous-officiers et incorpore les hommes et les femmes.

Art. 20

(al. 1 annule et remplace celui du règlement (du 15.12.1988, al. 2 inchangé)

¹ **Les sapeurs-pompiers** et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les loi et règlement cantonaux.

Art. 22

(al. 1 annule et remplace celui du règlement du 15.12.1988, al. 2 et 3 inchangés)

¹ Chaque **sapeur-pompier** doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le Corps.

Art. 27

(annule et remplace celui du règlement du 15.12.1988)

Pendant leur service de piquet, les **sapeurs-pompiers** du groupe d'intervention n'ont pas le droit de quitter le territoire de la Commune de Romont, sauf pour intervention. Ils doivent constamment pouvoir être atteints par le récepteur-radio mis à leur disposition.

Art. 31

(annule et remplace celui du règlement du 15.12.1988)

Les **sapeurs-pompiers** du PPS – CR sont équipés et disposent d'un matériel supplémentaire correspondant au genre de leurs interventions.

Art. 32

(annule et remplace celui du règlement du 15.12.1988)

Chaque **sapeur-pompier** est responsable de conserver en bon état l'équipement et le matériel mis à sa disposition.

Art. 33

(annule et remplace celui du règlement du
15.12.1988)

Les **sapeurs-pompiers** du PPS – CR reçoivent une indemnité pour leur service de piquet, indépendamment de la solde qu'ils pourraient toucher pour une intervention ou un exercice durant leur service de piquet.

La présente modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par le Conseil général le 11 décembre 1997.

Le Secrétaire :

Jean-Pierre Morel

Le Président :

Eric Buchmann

Approuvé par la Préfecture de la Glâne le 25 janvier 1998.

Le Préfet :

Jean-Claude Cornu

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Modification du 17 décembre 1993

Article premier : Le règlement communal du 15 décembre 1988 relatif à la défense contre l'incendie est modifié comme suit :

Article 34

¹ Les membres du CSP – CR qui n'obtempèrent pas à un ordre ou qui contreviennent d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement, soit intentionnellement, soit par négligence, sont passibles d'une peine disciplinaire sans préjudice des sanctions civiles ou pénales qui peuvent résulter des mêmes faits.

² Les peines disciplinaires suivantes peuvent seules être prononcées par le Conseil communal selon la procédure prescrite par l'art. 86 LCo :

- a) l'avertissement écrit ;
- b) le blâme écrit ;
- c) une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.—.

³ Les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss) sont réservées.

Article 39

1 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende dont le montant figure en annexe.

2 L'absence à la moitié des exercices durant une période de référence de 3 ans consécutifs entraîne l'exclusion du Corps et l'assujettissement à la taxe.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Romont en séance du 1^{er} février 1993

Le Secrétaire :

Jean-Pierre Morel

Le Syndic :

Jean-Dominique Sulmoni

Ainsi adopté par le Conseil général de Romont en séance du 14 octobre 1993

Le Secrétaire :

La Présidente :

Françoise Morel

Approuvé par le Préfet du district de la Glâne, le 17 décembre 1993

Le Préfet :

R. Grandjean